

Cofinimmo

Société Anonyme - Sicaf Immobilière publique de droit belge
Bd de la Woluwe, 58
1200 Bruxelles

Numéro T.V.A. 426.184.049
RPM 0 426.184.049
(Partiellement assujettie à la T.V.A.)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COFINIMMO
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE COFINIMMO DU 11 MARS 2011
ET, LE CAS ECHEANT, A UNE SECONDE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A TENIR EN CAS DE
QUORUM INSUFISANT¹
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 604 DU CODE DES SOCIETES

¹ La large dispersion des titres de « Cofinimmo » dans le public et l'expérience des années précédentes laissent penser que le nombre d'actionnaires présents lors de l'assemblée générale extraordinaire de « Cofinimmo » du 11 mars 2011 risque de ne pas être suffisant pour rencontrer le quorum (de présence) légalement requis de 50 %. Dans l'hypothèse où la moitié du capital social ne serait pas représentée, une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « Cofinimmo » avec le même ordre du jour est prévue dans les semaines suivant la première assemblée générale. Cette seconde assemblée pourra valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Renouvellement de l'autorisation relative au capital autorisé

Par décision du 21 janvier 2008, votre assemblée a renouvelé l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de 640.000.000 €, aux dates, et suivant les modalités à fixer par le Conseil. Cette autorisation est valable jusqu'au 22 février 2013.

Le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2011 (et, le cas échéant, une seconde assemblée générale à tenir en cas de quorum insuffisant) d'octroyer un nouveau capital autorisé pour un montant de 799.000.000 € pour une durée de cinq ans et d'annuler le solde restant disponible du capital autorisé octroyé par l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2008, ces propositions prenant toutes deux effet à la date de leur publication aux annexes du Moniteur Belge.

Les objectifs de cette demande d'augmenter le capital social par le biais du capital autorisé sont, comme par le passé, de permettre à la société Cofinimmo de réagir rapidement avec flexibilité à toutes opportunités et à toutes propositions d'apport en espèces ou en nature qui correspondent aux critères mentionnés dans son objet social (article 3 des statuts). La technique du capital autorisé est en effet de nature à permettre à la société d'effectuer rapidement des opérations sur le capital en saisissant les opportunités de concours financiers qui pourraient s'offrir à elle au cours des cinq prochaines années. En raison de sa flexibilité, cette technique peut donc faciliter la poursuite de la politique de croissance suivie avec succès par le Conseil d'Administration depuis de nombreuses années.

Le renouvellement de l'autorisation permet d'adapter le montant de cette autorisation à l'évolution récente du capital social. Le renouvellement vise par ailleurs à se conformer au nouvel arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi. Ce nouvel arrêté permet à une sicafi telle que Cofinimmo de, notamment, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en espèces, moyennant l'octroi aux actionnaires existants d'un droit d'allocation irréductible lors de l'attribution des nouveaux titres. A l'occasion du renouvellement de l'autorisation, il est dès lors prévu que le Conseil se voit accorder la faculté de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, pour autant que la législation sicafi le permet et dans les limites prévues par celle-ci. Enfin, le Conseil sollicite également le renouvellement du recours au capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition.

Le texte de l'autorisation sollicitée par le Conseil est libellé comme suit :

« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de € 799.000.000,00, aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du le 11 mars 2011 ou le cas échéant du 29 mars 2011. »

"Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible

soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par la législation sicafi et l'article 6.4 des statuts. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans les circonstances prévues à l'article 6.4 des statuts.

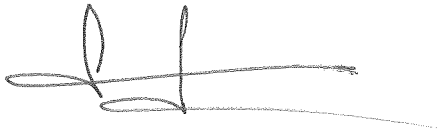
Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la législation sicafi et aux conditions prévues à l'article 6.4 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel."»

Conclusion

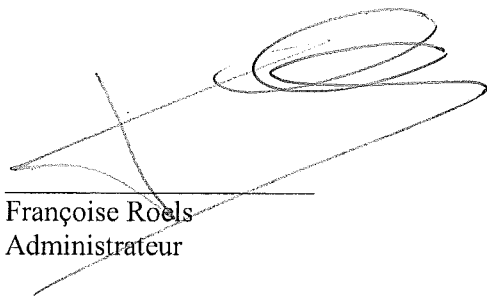
En conclusion, le Conseil propose aux actionnaires de Cofinimmo d'octroyer une nouvelle autorisation relative au capital autorisé, conformément aux modalités décrites dans le présent rapport.

Fait à Bruxelles, le 09/02/2011

Pour le Conseil d'Administration de COFINIMMO



Serge Fautré
Administrateur Délégué



Françoise Roels
Administrateur